



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°012136/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°012136/KK P, déposé complet le 19 janvier 2026, par la Société Forêt d'ici, relatif au projet de création d'un boisement de 3,2 hectares, sur la commune de Nesle-l'Hôpital, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 30 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un boisement de 3,2 hectares sur une prairie pâturée relève de la rubrique N° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet s'implantera sur des terres actuellement en prairie pâturée et en continuité de boisements existants : le bois des Mouilles et le bois de Valvert ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

3. la zone projet est située en la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type I n°220013929 « Larris et bois entre Neslette et Gamaches », dans la ZNIEFF de type II n°220320033 « Vallées de la Bresle, du Ligier et de la Vimeuse » et à proximité du site Natura 2000 FR2200363 « Vallée de la Bresle » qui sera évité ;
4. le boisement sera composé de Chêne pubescent, de Chêne chevelu, de Cormier, d'Orme, d'Alisier torminal, de pommier et de pommier sauvage mais également de haies de Cornouiller, d'Aubepine, de Prunellier et de Charme ;
5. le projet prévoit de conserver un chemin de six mètres de large autour et au milieu de la zone de plantation, de conserver la lisière boisée à l'est du projet et une zone enherbée d'environ 4500 m² correspondant au zonage Natura 2000 situé au sud du projet.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 3,2 hectares sur la commune de Nesle-l'Hôpital, dans le département de la Somme, déposé par la Société Forêt d'ici, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 23 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,